

N° 40

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déve-
loppement et à la protection de la montagne.*

Par M. Jean FAURE,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2006, 2164 et in-8° 596.
Sénat : 378 (1983-1984).

Aménagement du territoire et Plan.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier A (nouveau).

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief et le climat nécessitent une politique spécifique. Elle est reconnue par la Nation et prise en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne reconnaît, dans le respect de leur identité culturelle, les droits des montagnards à la maîtrise de leur devenir, à des conditions de vie satisfaisante et à la solidarité de la Nation.

Elle se caractérise, en particulier, par la promotion

Article premier A.

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la Nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne a pour finalité de conférer à ses collectivités territoriales, à leurs élus et aux populations locales la maîtrise des programmes de développement et d'aménagement menés en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales et sur l'intervention de la solidarité nationale.

Elle se caractérise par la promotion d'une démarche

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

d'une démarche d'autodéveloppement qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, implique dans le respect des particularités de la montagne :

— la mobilisation simultanée et équilibrée des atouts disponibles avec pour objectif la valorisation des capacités de production agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques et des capacités d'accueil nécessaires pour faire face à l'accroissement de la demande induite par le tourisme, le thermalisme et le climatisme ;

— la protection de l'équilibre biologique, la préservation de sites, de paysages et d'un patrimoine bâti, culturel et écologique d'une exceptionnelle qualité et d'intérêt national ;

— la reconnaissance du droit à la différence par un effort particulier de recherche et l'adaptation, au plan national comme dans les régions et les massifs, des mesures ou décisions de portée générale lorsque la spécificité de la montagne le justifie ;

— la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et notamment pour l'attribution des crédits publics, la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et la mise en marché.

de développement local qui comporte :

— la mobilisation des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

— le maintien, l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire ;

— la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

— la reconnaissance du droit à un développement spécifique par un effort particulier de recherche et d'innovation, et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs des dispositions législatives, réglementaires, tarifaires et des mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

— la prise en compte des handicaps et la compensation du surcroît de charges qu'ils occasionnent aux collectivités locales et aux activités économiques, notamment pour l'attribution des crédits publics, la définition des mesures de soutien à l'emploi, l'organisation de la

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Décret n° 77-566
du 3 janvier 1977
(art. 2).

La zone de montagne comprend des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

Pour l'application de la présente loi, la zone de montagne comprend, en métropole, des communes ou parties de communes caractérisés par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article premier

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Chapitre premier

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

(Division et intitulé nouveaux)

Article premier.

Les zones de montagne comprennent, en métropole, ...

production agricole et de la mise en marché ;

— la mise à l'étude et l'animation de programmes globaux et pluriannuels de développement et d'aménagement engagés de manière coordonnée par les collectivités publiques et les partenaires économiques et sociaux, à l'échelon des massifs, dans le cadre de la préparation du plan des régions et par l'établissement de chartes intercommunales au niveau des petites régions ou pays.

*Article additionnel
après l'article premier A*

Le gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la définition des règlements d'organisation des marchés, de la fixation des prix agricoles et dans la gestion des fonds structurels.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Chapitre premier

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

Article premier.

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice des activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes...

**Texte
en vigueur**

— soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

— soit à la présence à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes, telles que la mécanisation, ne soit pas possible ou bien nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

— soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap résultant de chacun d'eux pris séparément est moins accentué ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux deux premiers tirets.

A ce titre, la zone de montagne comprend les communes et parties de communes figurant dans les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976.

Décret n° 75-202
du 18 mars 1975
(art. 2).

Peuvent être incluses dans les zones de montagne visées à l'article premier ci-dessus les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion, à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent, en outre, être classés dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 % au moins.

**Texte
du projet de loi**

coûts des travaux dus :

1) soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2) soit à la présence à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;

3) soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1^{er} et 2^e ci-dessus.

Chaque zone est délimitée par arrêté *conjoint* du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2

Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent en outre être classées dans les zones de montagne de ces départements, les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 % au moins.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

... des travaux dus :

1) alinéa sans modification

2) alinéa sans modification

3) alinéa sans modification

Chaque zone est délimitée par arrêté *interministériel*.

Art. 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la commission**

...des travaux dus :

1) alinéa sans modification.

2) soit...

...d'un matériel *particulier* très onéreux ;

3) alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

Un arrêté du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer précisera les communes et parties de communes classées en zone de montagne en application des dispositions du présent article.

**Texte
du projet de loi**

Chaque zone est délimitée par arrêté *conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé des Départements d'outre-mer.*

Art. 3

Les dispositions relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne peuvent être adaptées, précisées et mises en œuvre pour chaque massif de montagne.

En France métropolitaine, les massifs sont les suivants : Alpes du Nord, Alpes du Sud, Jura, Massif central, Pyrénées, Vosges et Corse. Chaque massif comprend les zones de montagne et les zones qui leur sont immédiatement contiguës et forment avec elles une même entité géographique et sociale.

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Chaque zone est délimitée par arrêté *interministériel.*

Art. 3.

Alinéa supprimé.

En *métropole*, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale, constituent un massif.

Les massifs sont les suivants : Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central, *Massif jurassien*, Pyrénées, *Massif vosgien*.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Chapitre II

Des institutions spécifiques à la montagne

(Division et intitulé nouveaux).

Art. 4 A (nouveau).

Il est créé un conseil national pour le développement,

**Propositions
de la commission**

Art. 3.

Suppression maintenue

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La délimitation...
par décret,
après consultation des conseils généraux concernés.

Alinéa sans modification.

Chapitre II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

Il est créé...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

l'aménagement et la protection de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des organisations nationales représentatives du milieu montagnard et des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

...de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

Il est présidé...

...du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations...

...et de chacun des comités de massif...

...présente loi.

Alinéa sans modification.

Il est consulté en tant que de besoin sur les projets de dispositions visées à l'article 5 A (nouveau) de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Il est consulté...

...rural et par le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement de la montagne.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 4.

Il est créé un comité *consultatif* pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne.

Ce comité comprend, notamment, des représentants des *collectivités territoriales*, des établissements publics consulaires, des organisations socioprofessionnelles, et des associations *agrées* concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

Il est présidé par le *commissaire de la République* désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le comité a notamment pour objet de faciliter, dans le massif, la coordination des actions relatives à la protection et au développement de la montagne. Il précise les objectifs et les actions qu'il juge souhaitables pour le développement et l'aménagement du massif.

Le comité concourt par ses avis et ses propositions à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans les plans des régions concernées.

Il est consulté sur les *priorités d'intervention*, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le Fonds interactivités pour l'autodéveloppement ainsi que sur leur programmation annuelle.

Art. 4.

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne.

Ce comité comprend, notamment, des représentants *des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements*, des établissements publics consulaires, *des parcs nationaux et régionaux*, des organisations socioprofessionnelles et des associations *concernés* par le développement, l'aménagement et la protection du massif. *Il est composé pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.*

Il est présidé par le *représentant de l'Etat* désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le comité *défini* les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement *et la protection du massif*. Il a pour objet de faciliter la coordination des actions *publiques* dans le massif, notamment *pour l'organisation des services*.

Alinéa sans modification

Il est consulté sur les *priorités d'intervention*, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interactivités pour l'autodéveloppement *en montagne* ainsi que sur leur programmation annuelle.

Art. 4.

Il est créé...

...montagne,
dénommé comité de massif.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est consulté...

...*le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement de la montagne* ainsi que sur leur programmation annuelle.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Il est également consulté sur la création d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre *II* de la présente loi.

Il est en outre informé sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de massif.

Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur la création d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre *III* de la présente loi.

Pour émettre un avis sur la création d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leur groupements.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et les règles de fonctionne-

Il est également...

...massif et sur les projets d'unités...

...présente loi.

Le comité désigné en son sein une commission spécialisée composée pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements ; cette commission comprend au plus treize membres ; elle est compétente pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Il est...

...ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Alinéa sans modification.

*Article additionnel
après l'article 4.*

Dans les départements d'outre-mer, les compétences dévolues au comité de massif sont assurées par le conseil régional qui les exerce après consultation du comité économique et social.

Chapitre III

*Du droit à la différence
(Division et intitulé nouveaux).*

Art. 5 A (nouveau).

Les dispositions de portée générale ainsi que celles rela-

Chapitre III

De la politique spécifique à la montagne.

Art. 5 A.

Les dispositions de portée générale sont adaptées, en

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 82-653
du 29 juillet 1982 portant
réforme de la planification

Art. 15.

Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, du comité économique et social régional et les partenaires économiques et sociaux de la région.

La région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implanté sur son territoire sur les choix envisagés pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan.

Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le con-

Art. 5

Chaque plan régional comprend les dispositions relatives au développement économique et social de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification. Le conseil régional consulte le comité consultatif de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Art. 5.

Chaque plan régional comprend les dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif.

Ainsi, pour faciliter le financement de la création et du fonctionnement d'activités nouvelles en zone de montagne, des modulations pourront être apportées aux règles de l'encadrement du crédit imposées aux établissements de crédit.

Art. 5.

Le plan de la nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

Chaque plan...

...planification.

Le conseil régional ou les conseils régionaux concernés consultent...

...modifications.

**Texte
en vigueur**

seil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.

**Texte
du projet de loi**

Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche, déterminés par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique et social de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne.

Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat, en faveur du développement économique et social des différents massifs de montagne.

Loi n° 82-610
du 15 juillet 1982

d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

.....
Art. 21.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

Alinéa supprimé
(cf. art. 5 bis ci-après)

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé
(cf. deuxième alinéa du présent article)

Art. 5 bis (nouveau).

Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentis-

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa ~~supprimé.~~

Suppression maintenue.

Art. 5 bis.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

sage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche, déterminés par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans la réalisation de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

Les établissements d'enseignement professionnel concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions pédagogiques et dans la contribution qu'ils apportent au développement local, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

*Article additionnel
après l'article 5 bis.*

Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.

Art. 5 ter (nouveau).

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de

Art. 5 ter.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 91.

Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code visé au paragraphe II de l'article précédent, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de développement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Art. 5 quater (nouveau).

Le comité visé à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, propose les dispositions particulières relatives aux prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, aux départements et aux régions ainsi qu'à leurs établissements publics concernés par la zone de montagne.

Art. 5 quinquies (nouveau).

En zone de montagne, les procédures de mise en œuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques.

Art. 5 quater.

Conforme

Art. 5 quinquies.

Conforme

**Texte
en vigueur**

et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.

.....

Art 29.

La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret.

Loi n° 83-08
du 7 janvier 1983,
relative aux droits et libertés
des communes, des départements
et des régions.

.....

Art. 18-II

II. — L'article 16-4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27-4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les

**Texte
du projet de loi**

Art. 6.

Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par l'article 18-1 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions, de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne.

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente sera celle prévue à l'article 18-II de la loi du 7 janvier 1983.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 6.

Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par l'article 18-1 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, *notamment en facilitant et en développant leur polyvalence.*

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue à l'article 18-II de la loi du 7 janvier 1983 *susvisée.*

**Propositions
de la commission**

Art. 6.

Conforme

**Texte
en vigueur**

programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence. »

Loi n° 82-652
du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 81.

Est considéré comme un service local de radio-diffusion sonore par voie hertzienne tout service de radio-diffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 6 bis (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Art. 6 bis.

Conforme

**Texte
en vigueur**

fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place, dans un délai de six mois, un mécanisme d'aide à ces services selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

**Texte
du projet de loi**

TITRE II
**MESURES TENDANT
A ASSURER
LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL
EN MONTAGNE**

Chapitre premier

Mesures facilitant le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section I.

Aménagement foncier.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

TITRE II
**MESURES TENDANT
A ASSURER
LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL
EN MONTAGNE**

Chapitre premier

Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section première.

Aménagement foncier.

Art. 7 A (nouveau).

La présence en montagne d'une agriculture dynamique, activité de base de la vie montagnarde, est d'intérêt général.

**Propositions
de la Commission**

TITRE II
**MESURES TENDANT
A ASSURER
LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL
EN MONTAGNE**

Chapitre premier

Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section première.

Aménagement foncier.

Art. 7 A.

Par sa contribution à la production, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général. Le développement d'une agriculture et d'un élevage dynamiques ainsi que le maintien de l'économie laitière constituent donc une priorité.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant les rôles fondamentaux de production, d'entretien du territoire et de protection des paysages, de l'agriculture de montagne, s'attache à :

— encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment dans le secteur de l'élevage et de l'économie laitière par la promotion des productions de qualité, par le soutien des races ou espèces rustiques ainsi que, d'une manière générale, par un effort de recherche approprié aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne ;

— assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions spécifiques ;

— faire prendre en compte l'agriculture de montagne et les spécificités de ses productions dans l'organisation et la gestion des marchés ;

— prendre en compte, dans le cadre d'une politique agricole différenciée, les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures spécifiques, le financement des investissements et le fonctionnement

En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

— encourager la recherche agronomique et des types de développement agricole adaptés aux potentialités et aux particularités de la montagne ;

— mettre en œuvre une politique agricole différenciée comportant notamment la compensation des coûts supplémentaires dus aux contraintes du milieu montagnard ;

— assurer la préservation des terres agricoles et pastorales et compenser, le cas échéant, les prélèvements significatifs opérés sur la surface agricole utile ;

— inciter les exploitants et leurs groupements à réaliser les investissements nécessaires au développement agricole ;

— promouvoir la production de denrées agricoles de qualité dans le cadre, notamment, de l'organisation des marchés agricoles ;

alinéa supprimé ;

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi du 5 août 1960
(art. 15, deuxième alinéa).

En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique.

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 relatif à l'action des S.A.F.E.R. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie, prêter leur concours aux communes pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du Code rural.

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, ou autres établissements ou organismes publics, ou aux institutions déclarées d'utilité

des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements.

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, relatif à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne...

...aux communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en œuvre...

...Code rural.

« En vue de...

...autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique et, en zone de mon-

— favoriser la pluriactivité notamment dans les secteurs de l'exploitation forestière et des activités du tourisme.

Art. 7.

Conforme

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural Art. 3 (a).	publique. Dans les zones de montagne, la limite ci-dessus est portée à 10 % . »	tagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 % à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. »	Art. 8.
a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement définies au chapitre III du présent titre.	Art. 8. <i>Les dispositions du a) du deuxième alinéa de l'article 3 du code rural sont ainsi modifiées :</i> « a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement et de remembrement-aménagement définies au chapitre III du présent titre. »	Art. 8. <i>Le troisième alinéa (a) de l'article 3 du code rural est ainsi rédigé :</i> « a) alinéa sans modification	Conforme
Art. 19 (troisième alinéa).	Art. 9. I. — <i>Sont ajoutées, après le troisième alinéa de l'article 19 du Code rural, les dispositions suivantes :</i>	Art. 9. I. — <i>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 19 du code rural, l'alinéa suivant :</i>	Art. 9.
Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.	« Lorsqu'a été ordonné un remembrement-aménagement en vertu de l'article 19-1, les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles visées au II dudit article. »	« Lorsqu'a été ordonné un remembrement-aménagement en vertu de l'article 19-1, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles visées au II dudit article. »	Conforme
Code rural	II. — Le I de l'article 19-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — Alinéa sans modification	
Art. 19-1. — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remem-	« I. — Lorsque dans une ou plusieurs communes l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commis-	« I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes, l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commis-	

**Texte
en vigueur**

remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

**Texte
du projet de loi**

sion communale ou intercommunale est instituée, le représentant de l'Etat dans le département ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3 et fixe le périmètre après accord du conseil municipal. »

III. — Il est *ajouté au Code rural un article 19-2* ainsi rédigé :

« Art. 19-2. — Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini au II de l'article 19-1, sur la superficie restante.

« Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au *deuxième* alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée.

« Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

sion communale ou intercommunale est instituée, le représentant de l'Etat dans le département, après accord du *ou des conseils municipaux*, ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3 et en fixe le périmètre. »

III. — Il est *inséré, dans le code rural, un article 19-2* ainsi rédigé :

« Art. 19-2, alinéa sans modification. »



« Les terres...

... au *troisième* alinéa...

... précitée.

« Alinéa sans modification. »

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

IV. — Il est *ajouté* au Code rural un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. — La commission communale d'aménagement foncier peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion du propriétaire à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre.

« Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et attribués en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement. »

V. — Il est *ajouté* au Code rural un article 19-4 ainsi rédigé :

« Art. 19-4. — Si une association foncière urbaine n'est pas créée, les travaux de voirie et d'équipement en réseaux divers de la surface affectée à l'urbanisation sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier et exécutés, aux frais des propriétaires, par l'association foncière visée à l'article 27.

« La répartition des dépenses entre les propriétaires de terrains intéressés est faite dans les conditions prévues à l'article 25.

« L'assiette des ouvrages collectifs est prélevée sans indemnité sur la totalité de la surface affectée à l'urbanisation. »

IV. — Il est *inséré*, dans le code rural, un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. — La commission communale d'aménagement foncier, *après accord du conseil municipal*, peut...

... périmètre.

« Alinéa sans modification. »

V. — Il est *inséré*, dans le code rural, un article 19-4 ainsi rédigé :

« Art. 19-4. — Sans modification. »

**Texte
en vigueur**

Art. 21 (premier alinéa).

Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du présent Code, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Art. 23.

Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition.

Art. 27 (deuxième alinéa).

Cette association a pour objet la prise en charge, la gestion et l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 25.

**Texte
du projet de loi**

VI. — *Sont rajoutées*, après le premier alinéa de l'article 21 du Code rural, les dispositions suivantes :

« En cas de remembrement-aménagement, ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du périmètre. »

VII. — L'article 23 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement. »

VIII. — Dans le deuxième alinéa de l'article 27, l'expression « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 25 » est remplacée par l'expression « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés à l'article 19-4 et aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 25. »

IX. — *Il est ajouté* un 3^e au premier alinéa de l'article 28 du Code rural, ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

VI. — *Il est inséré*, après le premier alinéa de l'article 21 du code rural, l'alinéa suivant :

« Alinéa sans modification. »

VII. — *Sans modification*

VIII. — *Dans le deuxième alinéa de l'article 27, les mots : « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés à l'article 19-4 et aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 25. »*

IX. — *Il est inséré, après le troisième alinéa (2^e) de l'article 28 du code rural, un 3^e ainsi rédigé :*

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

Art. 28 (premier alinéa).

Les associations foncières ainsi créés ou leurs unions pourront également :

1) poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article premier de la loi du 21 juin 1865, modifiée, sur les associations syndicales, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles 114 et suivants du présent code ;

2) exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables, même non accessoires des travaux de curage. Les articles (120) et 121 sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique.

**Texte
du projet de loi**

« 3^e Assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement et après accord, le cas échéant, de l'association foncière urbaine, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière peut à cette fin conclure, pour le compte des propriétaires, des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« 3^e alinéa sans
modification

**Propositions
de la Commission**

*Article additionnel
après l'article 9.*

*A la fin de l'article 52-1 du
code rural, ajouter un alinéa
ainsi rédigé :*

*Dans les départements
mentionnés au premier ali-*

**Texte
en vigueur**

Art. 9.

La commission communale fait établir tous documents qu'elle estime nécessaire pour apprécier la situation des exploitations agricoles de la commune en vue de l'application du présent titre et, en particulier, en vue de déterminer l'existence et l'assiette des parcelles abandonnées.

Ces documents comprennent notamment :

A. — Un plan parcellaire, établi d'après le cadastre et après reconnaissance sur place, sur lequel sont déterminés :

1) La consistance des propriétés rurales de la zone intéressée aux opérations ;

2) L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ;

3) L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans sans bâtiment ; »

4) Les parcelles enclavées ;

5) Les terres échangées, soit par les propriétaires, soit par les exploitants ;

6) Les principales natures de cultures : terres labourables, prés, bois, terres plantées, vignes, cultures spéciales, jardins, alpages, sols incultivables, etc. ;

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

néa ci-dessus, lorsqu'une commune prescrit l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols, la commission communale d'aménagement foncier, ou si elle ne peut être constituée, la commission départementale d'aménagement foncier, peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre les procédures prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

II. — Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, aux mots : « ou incultes » sont substitués les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

Art. 9 bis.

Supprimé.

**Texte
en vigueur**

7) Les chemins ruraux publics reconnus ou non reconnus.

B. — 1) Un état parcellaire des propriétés d'après le cadastre et après reconnaissance sur place énonçant pour tous les flots de propriété les références cadastrales : section, numéro, surface, nature, classement, les nom et adresse du propriétaire enregistré par le cadastre, du locataire ou de l'exploitant ;

2) Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ainsi que des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité.

3) Un état des chemins ruraux publics reconnus ou non reconnus ;

4) Un état des parcelles drainées ou irriguées.

.....
Art. 11

La commission communale peut décider l'incorporation à des exploitations limitrophes, soit par voie d'échange avec paiement ou non d'une soulte, soit par voie d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants du présent code, de tout ou partie des parcelles abandonnées ou incultes dont les propriétaires sont connus.

Art. 12.

La commission communale propose au préfet la meilleure utilisation des terres abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans. Elle peut en proposer le groupement de

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

manière à constituer des lots de parcelles suffisants pour former des exploitations paysannes familiales, autant que possible d'un seul tenant par nature de culture.

Les parcelles rattachées à ces lots seront expropriées.

Art. 39 (premier alinéa).

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent Code relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.

Art. 39 (deuxième alinéa).

I. — Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'Etat d'incul-

**Texte
du projet de loi**

Section II.

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 10.

L'article 39 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

1) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent Code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une remise en état et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque dans l'un ou l'autre cas aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. »

2) Dans le deuxième alinéa du I, les mots « sur l'état d'inculture du fonds » sont remplacés par les mots « sur l'état d'inculture ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Section II.

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 10

Alinéa sans modification

I. — Alinéa sans modification.

« Sans préjudice...

... au moins deux ans...

... cette situation. »

II. — *Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :*

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'in-

**Propositions
de la Commission**

Section II.

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Sans préjudice...

...susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte...

...au moins trois ans...

...cette situation. »

II. — Alinéa sans modification :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière

**Texte
en vigueur**

ture du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret permettant à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire.

Art. 39 (premier alinéa).

II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.

Art. 39 (deuxième alinéa).

II. — Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

Art. 39 (dernier alinéa).

II. — L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

**Texte
du projet de loi**

3) Au premier alinéa du II, les mots « si l'état d'inculture a été reconnu » sont remplacés par les mots « si l'état d'inculture ou l'insuffisance manifeste d'exploitation a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation ».

4) Aux premier et deuxième alinéas du II, le mot « inculte » est supprimé.

5) Les dispositions du dernier alinéa du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, au demandeur qui doit confirmer sa demande, et dans les zones de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

culture ou de sous-exploitation manifeste du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

III. — *Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :*

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

IV. — *Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :*

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

V. — Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

**Propositions
de la Commission**

d'aménagement forestier, qui se prononce,...

ou de sous-exploitation manifeste du fonds, ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole, pastorale ou forestière de celui-ci. Cette décision...

...département.

III. — Alinéa sans modification.

« Si...
...a été reconnu, le propriétaire, et le cas échéant...

...le fonds. »

IV. — Non modifié.

V. — Non modifié.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 39 (premier alinéa).

III. — A défaut d'accord amiable entre le demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire de baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire.

6) Au premier alinéa du III, il est inséré entre les mots « le demandeur » et les mots « et le propriétaire », les mots « ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

VI. — *Le début du premier alinéa du III est ainsi rédigé :*

« A défaut d'accord amiable entre un des demandeurs ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et le propriétaire... » (Le reste sans changement.)

VI. — Non modifié.

VII (nouveau). — *Avant la dernière phrase du premier alinéa du III est insérée la phrase suivante :*

« En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal. »

VII. — Non modifié.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 40 (premier alinéa).

I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

L'article 40 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

1) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions ci-après :

« I. — Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis au conseil général et à la chambre d'agriculture le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier, et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Le représentant...

« Le représentant...

... plus de deux ans...

... plus de trois ans...

... du conseil général, de la chambre d'agriculture, ou de sa propre initiative...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. »

...à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. *La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »*

...ou forestière possible et opportune. La commission...

...département. »

2) *A la fin du dernier alinéa du I, il est ajouté :*

« et dans les zones de montagne la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

II. — *Le dernier alinéa du I est complété par les mots :* « et dans les zones de montagne la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

II. — Non modifié.

III (nouveau). — *Le deuxième alinéa du II est complété par les mots :* « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

III. — Non modifié.

Le préfet procède, en outre, dans les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter. Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet en informe le propriétaire.

Art. 40 (deuxième alinéa).

II. — Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation, ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 12.

Il est inséré dans le Code rural un article 40-1 ainsi libellé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent Code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à *acquérir* le bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

Art. 13.

Il est inséré dans le Code rural un article 40-2 ainsi libellé :

« Art. 40-2. — La durée de trois ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté du commissaire de la République pris après avis de la commission

Art. 12

Il est inséré...

...ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Alinéa sans modification.

« Cette demande...

... engagée à *devenir titulaire* du bail...

...présent Code.

« Alinéa sans modification.

Art. 13.

Il est inséré, dans le code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. — La durée de *deux* ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté du *représentant de l'Etat* dans le département pris

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 40-2. — La durée de *trois* ans...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

départementale d'aménagement foncier. »

après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

...foncier. »

*Article additionnel
après l'article 13.*

*I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots :
incultes ou manifestement sous exploitées.*

*II. — Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, aux mots :
...ou incultes...
sont substitués les mots :
...incultes ou manifestement sous exploitées.*

*Article additionnel
après l'article 13.*

Le 3° de l'article 1395 du code général des impôts est modifié comme suit :

3° les terres incultes, les terres manifestement sous-exploitées, les terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers, ou mises en culture conformément aux dispositions des articles 39 et suivants du code rural ; l'exonération vaut pendant les dix premières années qui suivent le défrichement ou la plantation.

Loi du 3 janvier 1972
(art. 2, premier alinéa).

Dans les régions délimitées en application de l'article premier, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les

Section III

*De l'aménagement
et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.*

Art. 14.

I. — Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les

Section III.

De l'aménagement
et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.

Art. 14.

I. — Sans modification.

Section III.

De l'aménagement
et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.

Art. 14.

I. — Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

associations syndicales et à celles qui y dérogent de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que de terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts elles assurent ou font assurer la mise en valeur des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs en permettant la bonne utilisation des travaux nécessaires à la protection des sols.

.....

**Loi du 3 janvier 1972
(art. 3)**

Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière.

**Loi du 3 janvier 1972
(art. 11).**

Des groupements, dits « groupements pastoraux »,

**Texte
du projet de loi**

régions d'économie montagnarde est modifié comme suit :

« Dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er}, des associations syndicales dites « associations foncières pastorales » peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans le périmètre... ».

II. — L'article 3 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones ».

III. — L'article 11 du titre II de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Art. 11. — Dans les régions délimitées à l'article premier, des groupements, dits « groupements pasto-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II. — Sans modification.

III. — L'article de la loi du 3 janvier 1972 précitée est modifié comme suit :

« Art. 11. — Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

« Dans les régions... »

...dans leur périmètre... »

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

**Texte
en vigueur**

peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages situés dans les régions délimitées en application de l'article premier. Toutefois, si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

Les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être constitués par les agriculteurs des régions de montagne et de piedmont. Lorsqu'il s'agit d'une société, les agriculteurs locaux doivent détenir la majorité du capital social.

Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimum de neuf ans.

**Texte
du projet de loi**

raux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Lorsque les pâturages à exploiter sont situés principalement en zone de montagne, les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être des agriculteurs installés dans les régions de montagne ou de piedmont.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du représentant de l'Etat et doivent avoir une durée minimale de neuf ans. »

IV. — Il est ajouté à la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — L'individu qui, en application de l'article 815-3 du Code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis, peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« Lorsque...

.. ou de piedmont.
Lorsqu'il s'agit d'une société, les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

Alinéa sans modification.

IV. — Il est inséré, dans la loi du 3 janvier 1972 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :

Art. 10 bis. — Sans modification.

**Propositions
de la commission**

IV. — Non modifié.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Section IV.
*Dispositions relatives
à la qualité
des produits montagnards.*

Section IV.
*Dispositions relatives
au développement
des produits agricoles
et alimentaires de qualité.*

Section IV.
*Dispositions relatives
au développement
des produits agricoles
et alimentaires de qualité.*

Art. 15.
*Les dispositions de l'article
28-3 de la loi n° 60-808 du
5 août 1960 sont complètes
par les dispositions suivantes :*

Art. 15 A (nouveau).
*Les organismes de recher-
che et de développement agri-
coles, les instituts techniques
et les offices par produit con-
courent à l'élaboration de
programmes spécifiques aux
productions agricoles de mon-
tagne et à la promotion de
produits de qualité, notam-
ment par le développement
des procédures de certification
et d'appellation.*

Art. 15 A.
Les organismes...

*...et les offices d'interven-
tion dans le secteur agricole
concourent...*

...d'appellation.

Art. 15.
L'article 28-3 de la loi
n° 60-808 du 5 août 1960 est
complété par les dispositions
suivantes :

Art. 15.
Alinéa sans modification.

« Toutefois, pour les pro-
duits fabriqués dans les zones
de montagne telles qu'elles
sont définies par la présente
loi, des dérogations peuvent
être accordées par arrêtés
ministériels.

« Alinéa sans modification

« Toutefois, pour les pro-
duits fabriqués dans les
zones de montagne telles
qu'elles sont définies à l'arti-
cle premier de la loi
n° du relative au
développement et à la pro-
tection de la montagne, des
dérogations peuvent être
accordées par arrêté ministé-
riel, dans le respect des enga-
gements internationaux de la
France ».

« Le label agricole « monta-
gne » ne peut figurer que sur
les produits dont d'une part
les techniques traditionnelles
de fabrication et d'autre part
la provenance des matières
premières ou le lieu de fabri-
cation, correspondent à une
zone de montagne. Un décret

Art. 15 bis (nouveau).
*Seuls les produits issus des
massifs de montagne qui font
l'objet d'une appellation
d'origine, d'un label ou d'une
certification de qualité, peu-
vent, en outre, bénéficier
d'une appellation « monta-*

Art. 15 bis.
*Les produits des zones de
montagne, autres que les
vins, qui font l'objet d'une
appellation d'origine, d'un
label ou de toute autre certi-
fication de qualité peuvent
en outre bénéficier de l'indi-*

Loi du 5 août 1960
(art. 28-3).
Les labels agricoles ne peu-
vent être utilisés pour les pro-
duits bénéficiant d'une appel-
lation d'origine, les vins déli-
mités de qualité supérieure et
les vins de pays.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

gne ». Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application au présent article.

cation de provenance « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication ainsi que la provenance des matières premières.

Art. 15 ter (nouveau).

Art. 15 ter.

Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi ne peuvent figurer que sur les produits dont, d'une part, les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande, et, d'autre part, les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles les produits mis sur le marché peuvent bénéficier de l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi.

Section V.

Section V.

Section V.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Code forestier

Art. L. 137-1

Les formalités prescrites par le chapitre IV du présent titre pour les ventes de coupes ou produits de coupes sont observées pour les concessions de pâturage des bêtes aumailles, glandée, panage et païsson.

Ces concessions peuvent être consenties à l'amiable par autorisation spéciale.

Les dispositions des articles L. 137-1 et L. 146-1 du Code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins peut être concédé soit avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions prévues par l'article L. 134-7, soit à l'amiable, après autorisation de l'autorité administrative s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion fores-

Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — « Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après autorisation de l'autorité administrative

Alinéa sans modification.

I. — « Art. L. 137-1. — Le pâturage...

...à l'article L. 134-7 sur décision de l'autorité administrative

**Texte
en vigueur**

Art. L. 146-1

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements et personnes morales définis à l'article L. 141-1 ne peuvent introduire, ni faire introduire dans les bois appartenant à des collectivités publiques ou personnes morales des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article L. 331-7 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux.

Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser par décision spéciale le pacage des brebis et moutons dans certains forêts.

Art. L. 411-15.

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit

**Texte
du projet de loi**

tière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

« Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L.111-1 (2°), le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé soit selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 soit à l'amiable, sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'Office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Art. 17.

L'article L. 411-15 du Code rural est complété par la phrase suivante :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Alinéa sans modification

II. — « Art. L. 146-1. — dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts.

« Alinéa sans modification

Art. 17.

L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit

**Propositions
de la Commission**

prise après avis d'une commission composée paritairement de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles...

...pluriannuelle.

« Alinéa sans modification

II. — « Art. L. 146-1. — Dans les bois...

...conditions techniques arrêtées par une commission composée paritairement de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

« Alinéa sans modification

Art. 17.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

public et que le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11 dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi les enchérisseurs le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Art. 123.

Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les

**Texte
du projet de loi**

« Toutefois, une priorité est réservée aux enchérisseurs, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret qui s'installent sur une surface inférieure à la limite mentionnée au 1-2) de l'article 188-2 du présent Code, ainsi qu'aux exploitants de la commune lorsque l'agrandissement de leur exploitation répond aux conditions prévues au III-6) dudit article 188-2. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux habitants de la commune qui répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code et à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturages visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Art. 17 bis (nouveau).

L'article 123 du code rural est complété par l'alinéa suivant:

« Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »

**Propositions
de la Commission**

Art. 17 bis.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude.

En sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 373.

« 4^e Pour instituer et mettre en œuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département, telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371.

« Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 17 ter (nouveau).

L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition conjointe du commissaire de la République et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 quater (nouveau).

Après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole,

Art. 17 ter.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédération départementale des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande. »

Art. 17 quarter

En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours à titre exceptionnel aux services d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative.

Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative, sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services.

cette coopérative. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offre demeuré sans réponse ou d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 modifiée relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

Une loi ultérieure détermine les conditions générales dans lesquelles les coopératives d'utilisation du matériel agricole peuvent réaliser des travaux pour la compte de maîtres d'ouvrage publics.

Chapitre II

Mesures tendant à faciliter les activités touristiques.

Section I.

De l'aménagement touristique en montagne.

Art. 18.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans

Chapitre II

Mesures tendant à organiser et promouvoir les activités touristiques.

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne.

Art. 18.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir les activités touristiques.

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne.

Art. 18.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique définies par décret s'effectue...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

le cadre d'un dispositif contractuel d'ensemble établi selon les prescriptions suivantes :

— chaque opérateur est dans l'obligation de contracter avec la commune, le groupement de communes compétent ou le cas échéant un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales ;

— chacun des contrats porte sur l'un des objets constitutifs de l'opération touristique : aménagement foncier, réalisation des équipements collectifs, construction des hébergements, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet prévoient à peine de nullité :

1) l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

2) les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

3) les obligations de chacune des parties et le cas échéant le montant de leurs participations financières ;

4) les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

5) pour les conventions ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes ou leur groupement ; à cet effet, le cocontractant

régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

— chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

— chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

1) Alinéa sans modification

2) Alinéa sans modification

3) Alinéa sans modification

4) Alinéa sans modification

5) pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes ou leur groupement ; à cet effet,

...suivantes :

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modifications.

Alinéa sans modification.

1° alinéa sans modification.

2° les conditions...
...et de dévolution, le cas échéant,
des biens...

... co-contractant ;

3° alinéa sans modification.

4° alinéa sans modification.

5° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connais-

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant *et ne peut excéder trente ans*. Cette durée ne peut *toutefois* excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps.

Dans le cas d'opérations complexes, les relations entre la commune ou le groupement de communes et l'ensemble de ses partenaires sont régies par l'adhésion à un protocole d'accord qui peut prévoir le programme de développement, les objets constitutifs de l'opération donnant lieu à contrats particuliers, les conditions de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

le co-contractant doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel *actualisé* des activités et le plan de *trésorerie actualisé* faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. *Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.*

Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisés par un protocole d'accord, préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Alinéa sans modification.

sance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit *notamment* fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée...

...durée
d'amortissement *économique* ...

...trente ans
Alinéa sans modification.

Lors...

...avant la
publication de la présente
loi...

...article.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Art. 19.

Sont dénommées remontées mécaniques tous les appareils de transports public de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

Art. 20.

Les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, n° 82-1153 du 30 décembre 1982, sont applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif.

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques assurant un transport public régulier de personnes à l'exclusion de celles visées à l'article 20 d'une part, les dispositions du titre I de la loi d'orientation des transports intérieurs à l'exception de l'article 7-1, et, d'autre part, les prescriptions prévues aux articles ci-après.

Art. 22.

Les remontées mécaniques sont organisées par les communes sur le territoire où elles sont situées ou par leurs groupements.

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sont applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif, les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que les prescriptions prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi.

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions du titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi.

Art. 22.

Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements.

Les communes ou leurs

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Les communes...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Toutefois, *cette* disposition n'est pas applicable aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la présente loi.

Les communes peuvent se grouper ou s'associer avec le département pour exercer cette compétence.

Art. 23.

L'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La convention fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi dans les conditions de l'article 30, alinéa 2, de la loi d'orientation des transports intérieurs.

Si, à l'expiration du délai de quatre ans, la convention ou la mise en conformité de la con-

groupements peuvent s'associer au département pour organiser ce service.

Toutefois, les dispositions, prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la présente loi.

Alinéa supprimé
(cf deuxième alinéa du présent article)

Art. 23.

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous...

... compétente.
Alinéa sans modification

Dans un délai...

... la présente loi.

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, en raison de la carence de l'autorité

... s'associer à leur demande au département...

...service.

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

En application des dispositions prévues à l'article 18 de la présente loi, la convention...

...des parties, ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut...

... mécaniques.
Dans un délai... à compter de la publication...

... présente loi.

Toutefois...

**Loi d'orientation
des transports intérieurs.**

Art. 30.

Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29, tous les transports publics réguliers non urbains

**Texte
en vigueur**

de personnes qui ne sont pas exploités directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention.

Si l'autorité organisatrice décide soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait.

**Texte
du projet de loi**

vention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice la convention ou l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

Art. 24.

Les services de transports guidés qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 à l'exception de l'article 4 de ladite loi et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer.

Art. 25.

Les remontées mécaniques visées à l'article 19 sont soumises à autorisation d'une part, avant l'exécution des travaux et d'autre part, avant la mise en exploitation.

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu aux articles L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

Cette autorisation est délivrée quelle que soit l'importance de l'équipement par la personne publique compétente en matière de permis de construire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention ou l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée sont applicables.

Art. 24.

Les services des transports terrestres de personnes qui relèvent...

... chemins de fer.

Art. 25

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la commission**

... du contractant, la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse...

... applicables, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle du fonds de commerce.

Art. 24.

Les services...

...collectivités territoriales ou de leurs groupements...

...chemins de fer.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

Le représentant de l'Etat arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Les remontées mécaniques sont soumises au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat *dans le département* au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

Le représentant de l'Etat *dans le département* arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat *dans le département*.

Alinéa sans modification.

Art. 25 bis (nouveau).

Le tracé et l'aménagement de pistes de ski est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Art. 26.

Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 26 bis (nouveau).

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le maire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

Alinéa sans modification.

Art. 25 bis

L'aménagement des pistes de ski alpin est...

...ci-dessus

Art. 26.

Les services...

...de l'Etat.

Les frais exposés pour l'exécution de ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret...

...article.

Art. 26 bis

La loi...

**Texte
en vigueur**

Code de l'urbanisme

Art. L. 123-1.

Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

A cette fin, ils doivent :

1) délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrain produisant des denrées de qualité supérieure et des zones comportant des équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

2) définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter les constructions, leur destination et leur nature.

Ils peuvent, en outre :

3) déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4) fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement, pour chaque nature de construction, la

**Texte
du projet de loi**

Art. 27.

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme un 11^e ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 27.

publics d'intérêt local est abrogée.

I. — Il est *inséré, après le treizième alinéa (10^e)* de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, un 11^e ainsi rédigé :

**Propositions
de la commission**

Art. 27.

*...abrogée,
en tant qu'elle est contraire
aux dispositions de la présente loi.*

I. — Non modifié.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

densité de construction qui y est admise ;

5) délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4^e ci-dessus ;

6) préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

7) délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

8) fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9) localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

10) délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Les règles mentionnées au 2^e et 3^e ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

**Texte
en vigueur**

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales.

**Texte
du projet de loi**

11) délimiter les zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques et indiquer le cas échéant les équipements, aménagements et servitudes qui peuvent y être prévus.

II. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposables, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des secteurs délimités en application de l'article L. 123-1-11^e du Code de l'urbanisme.

III. — La servitude prévue à l'article 28 ne peut être établie qu'à l'intérieur des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« 11) Alinéa sans modification.

II. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être *respectivement* réalisés qu'à l'intérieur *des zones ou à l'intérieur* des secteurs délimités en application *du 11^e* de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

III. — La servitude prévue à l'article 28 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur *des zones* et des secteurs délimités dans les plans d'oc-

**Propositions
de la commission**

II. — Non modifié.

III. — La servitude...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

application de l'article L. 123-1-11° du Code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique.

cupation des sols en application du 11° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

...d'escalade.

Toutefois, en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 ci-dessous peut être créée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune.

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées, d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, les supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

Alinéa sans modification.

Sauf impossibilité technique, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des mai-

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

*sous d'habitation clos de murs
à la date de cette délimitation.*

La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation.

Elle subroge le bénéficiaire au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

la décision de l'autorité administrative définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et éventuellement les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique partiellement ou totalement.

La servitude...

en matière d'expropriation.
En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

(cf aliné 6 du projet de loi)
Alinéa supprimé
(cf alinéa 5 du présent article)

Cette décision...

...
périodes de l'année pendant lesquelles, *compte tenu de l'enseignement et du cours des travaux agricoles*, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'alinéa précédent, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édi-

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Sauf...

..ou des accès visés au premier alinéa...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, la servitude est instituée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 29.

La servitude instituée en vertu de l'article 28 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire du terrain un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de l'expropriation, en fonction de la consistance des terrains, au jour de l'établissement de la servitude, et de leur usage effectif et de leur constructibilité au jour de la publication du plan d'occupation des sols la prévoyant selon les règles fixées par les articles L. 13-14 et L. 13-15 du Code de l'expropriation. Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupa-

fiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire, du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Art. 29.

La servitude institué en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité...

ou révélé.

L'indemnité est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction soit des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur, soit de leur qualité éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. Sont présu-

...délimitation.
Alinéa sans modification.

Art. 29

Alinéa sans modification.

L'indemnité...

...antérieur, soit de leur qualification éventuelle...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tion des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

Chapitre III

**Pluriactivité,
travail saisonnier
et dispositions diverses.**

Art. 30.

La situation particulière des travailleurs pluriactifs est prise en compte par les règlements assurant la coordination entre les différents régimes de protection sociale dont ils ressortissent ainsi que dans les critères permettant la détermination de leur activité principale vis-à-vis de ces régimes.

mées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupation des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

Alinéa sans modification.

Chapitre III.

**Pluriactivité,
travail saisonnier
et dispositions diverses.**

Art. 30.

La protection sociale des travailleurs pluriactifs est organisée dans des conditions leur assurant :

— une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale de cotisations ;

— sur leur demande, une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et des prestations.

A cet effet, leur protection sociale est assurée soit par les régimes auxquels ils sont assujettis au titre de leurs diverses activités qui servent les prestations pour le compte du régime dont il relèvent au titre de leur activité principale, soit par ce régime.

...servitude.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Pluriactivité, travail saisonnier et dispositions diverses.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

— une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou à un montant minimum de cotisations ;

— alinéa sans modification.

A cet effet, ...

...régime dont ils...

...régime.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code rural

Art. L. 811-7.

Ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa de l'article L. 990-1 du Code du travail, les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelle sont appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour les jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés

Art. 31.

Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret.

Art. 32.

Il est ajouté à l'article L. 811-7 du Code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, les mesures de coordina-

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

— les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

— les modalités de compensation financière entre les régimes ;

— les conditions dans lesquelles seront déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires.

Art. 31.

Sans modification.

Art. 32.

L'article L. 811-7 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification :
— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Art. 31.

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

agricoles, font l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

.....

Code du travail

.....

Art. L. 122-3-11.

Si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Dans les cas mentionnés au 1) de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à la conclusion, avec le même salarié, de contrats à durée déterminée successifs.

**Texte
du projet de loi**

tion visées ci-dessus prennent en compte les situations et besoins particuliers liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

Art. 33.

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du Code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 33.

Sans modification.

Art. 33 bis (nouveau).

Dans l'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « dans des emplois permanents à temps non complet, » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents saisonniers d'au moins trois mois pour les périodes pendant lesquelles ils sont employés par les collectivités et établissements, ».

**Propositions
de la Commission**

Art. 33.

Conforme. //

Art. 33 bis

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 10 juillet 1982 (art. 5 [II]).	Art. 34. Le paragraphe II de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier co-proprétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte. »	Art. 34. Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit : « II. — Sans modification	Art. 34. Conforme.
II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, en application du quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte.	Chapitre IV Gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.	Chapitre IV Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.	CHAPITRE IV Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.

Articles 35 et 36

Voir tableau comparatif figurant dans l'avis n° 32 de la Commission des lois. La Commission des Affaires Economiques a adopté ces articles sans modification, sous réserve des observations et amendements éventuels présentés par la Commission des lois, saisie pour avis du présent projet de loi.

TITRE III	TITRE III	TITRE III
Aménagement de l'espace montagnard	Aménagement et protection de l'espace montagnard.	Aménagement et protection de l'espace montagnard.
Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier.
Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.	Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.	Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.
	Art. 37 A (nouveau).	Art. 37 A
	L'article premier bis du code rural est complété par l'alinéa suivant : « En zone de montagne, cette constitution est de droit	Alinéa sans modification.
		« En zone de montagne cette constitution est de droit

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de l'urbanisme

Art. 37.

Art. 37.

Art. 37.

Il est ajouté à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi conçu :

Après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

Alinéa sans modification.

.....
Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale.

Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande et dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine, la région, le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis pour avis aux

**Texte
en vigueur**

personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.

Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées.

**Texte
du projet de loi**

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier, lorsqu'elle est constituée, est consultée par le maire sur le projet de plan d'occupation des sols. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

**Propositions
de la Commission**

En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration du plan d'occupation des sols.

*Article additionnel après
l'art. 37*

Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commis-

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 38.

Il est inséré au titre IV du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V

**« Dispositions particulières
aux zones de montagne.**

« Art. L. 145-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles premier et 2 de la loi du relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 145-2. Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Chapitre V

**« Dispositions particulières
aux zones de montagne.»**

« Art. L. 145-1. Sans modification.

« Art. L. 145-2. Sans modification.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V

**« Dispositions particulières
aux zones de montagne.**

« Art. L. 145-1 — Non modifié.

« Art. L. 145-2 — Les conditions...

« Elles sont applicables à...

...ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures, et les installations...

... environnement. »

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Section I.

« *Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.*

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. *Cette disposition s'applique aux terrains qui, par leurs dimensions, leur relief, leur pente ou leur place dans les systèmes d'exploitation locaux, sont les plus favorables à l'expansion de ces activités.* Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatives à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. — L'urbanisation doit se réaligner en continuité avec les bourgs et villages existants sauf si le respect des dispositions prévues au I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisa-

« Section première.

« *Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.*

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres...

... préservées. *La nécessité de ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.* Seules...

... autorisés.

« II. — Les documents...

... montagnard. *Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2^e de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existants.*

« III. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Section première.

« *Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.*

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres...

... préservées. La nécessité de préserver ces terres...

... exposition.

Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y faire autorisés.

« II. — Les documents...

... les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. — Non modifié.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tion doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles qui s'appliquent aux unités touristiques nouvelles mentionnées à la section II du présent chapitre.

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur est fixé en tenant compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une profondeur de 300 mètres ; y sont interdites toutes constructions, ins-

« Alinéa supprimé.

« IV (nouveau). — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« Art. L. 145-4. Le périmètre...

... d'un pays, d'un massif local, ou d'une entité...

... cohérent.

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles...

... 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits...

« IV. — Non modifié.

« Art. L. 145-4. Le périmètre...

...secteur
tient compte...

...
cohérent. *Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme.*

« Art. L. 145-5. Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tallations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Sont cependant autorisés les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un plan d'occupation des sols est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

... affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public...

... l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article...

... espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« La création d'un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation constitue une unité touristique

« Sont cependant autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les projets visés à l'article L. 111-1-2, à l'exception des constructions et installations définies au quatrième alinéa dudit article, ainsi que les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible, les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les terrains de camping.

« Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

... délimitation de hameaux...

... environnement.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa supprimé.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 76-629
10 juillet 1976

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

- d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

- d'autre part :

- le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son

« Art. L. 145-6. — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes, la desserte forestière ou des considérations de défense nationale.

« Art. L. 145-7. — Les prescriptions particulières de massif prises en application de l'article L. 111-1-1 peuvent :

« 1) adapter les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

« 2) adapter les seuils et critère d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 :

nouvelle au sens de l'article L. 145-9.

« Art. L. 145-6. — La création...

par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 sont établies par massif et peuvent :

« 1) adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

« 2) Alinéa supprimé (cf alinéa précédent).

« Art. L. 145-6. — Non modifié.

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° ... du... relative à l'aménagement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° alinéa sans modification.

« 2° suppression maintenue.

**Texte
en vigueur**

environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

— les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

— la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

.....
**Loi n° 83-630
du 12 juillet 1983
relative à la démocratisation
des enquêtes publiques
et à la protection
de l'environnement**

Art. 1.

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opé-

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

rations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application de la présente loi.

**Texte
du projet de loi**

« 3) préciser les conditions d'application de l'article L. 143-II et définir les modalités de préservation des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme et de l'escalade, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du Code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes concernées.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« 2) préciser les conditions d'application de l'article L. 145-3, II et III, et définir, en outre, les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques ...

... de leurs abords.

« Ces prescriptions...

...
après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° ... du...

**Propositions
de la Commission**

2°) définir les conditions d'application de l'article L. 145-3 II et III et les modalités...

...abords.

« Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 145-8. — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

Section III.

**« Unités touristiques
nouvelles.**

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée pour l'application de la loi comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique dans un site encore vierge de tout équipement ou construction, ou en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants ;

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 10 000 mètres carrés du plancher hors œuvre en une ou plusieurs tranches, ou

« Art. L. 145-8. Sans modification.

« Section II.

**« Unités touristiques
nouvelles.**

« Art. L. 145-9. Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — soit de créer...

... ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de plancher hors œuvre, en une ou plusieurs tranches, ou une

« Art. L. 145-8. Non modifié.

« Section II.

**« Unités touristiques
nouvelles.**

« Art. L. 145-9. Alinéa sans modification.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle...

...pour effet :
« — soit de créer...

...touristiques...

...construction ;

« — soit de créer...

...touristiques

...montagnards ;

« — soit d'entraîner...

...en une ou plusieurs tranches.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

une extension des remontées mécaniques dont le coût d'investissement excède un montant fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être créée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

« Art. L. 145-10. — Sont applicables aux unités touristiques nouvelles :

« 1) les dispositions du titre III de la section I de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 2) les dispositions de la section I du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article L. 145-3.

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est

extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé.

« Alinéa sans modification.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10. — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° ... relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-11 Alinéa sans modification.

« — soit de réaliser une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre le domaine skiable préalablement aménagé. Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment le seuil financier, périodiquement réévalué, à partir duquel cette extension est considérée comme une unité touristique nouvelle.

« — soit de créer un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation à vocation touristique.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-10. Non modifié.

« Art. L. 145-11. En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

autorisée par un représentant de l'Etat désigné par arrêté ministériel pour chacun des massifs mentionnés à l'article 3 de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis au comité de massif mentionné à l'article 4 de la loi précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai fixé par décret à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernés et après avis du comité massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du susvisée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« Art. L. 145-12. Lorsqu'un projet...

représentant de l'Etat dans le département

... L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13 Sans modification.

par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la loi n° du , relative au développement et à la protection de la montagne. Le représentant de l'Etat soumet préalablement ce projet de création pour avis à la commission spécialisée mentionnée à l'article 4 de la loi précitée. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet. Ce projet, comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée, est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet...

...et après avis de la commission spécialisée, demander...

...L. 122-1-4.

« Art. 145-13. Non modifié.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 39.

Il est ajouté à l'article L. 122-1-2 du Code de l'urbanisme un *deuxième* alinéa ainsi rédigé :

Art. 39.

L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme *est complété* par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Code de l'urbanisme

.....
Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois.

« Art. L. 122-1-2. — En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 au comité consultatif de massif.

« Art. L. 122-1-2. — En zone de montagne...

« Art. L. 122-1-2. — En zone de montagne...

... comité de massif. *Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet comportant en annexe l'avis du comité de massif est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et aux personnes publiques visés au précédent alinéa. Il est enfin mis à la disposition du public dans les conditions prévues au*

...à la *commission spécialisée. Ce projet comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée, est soumis aux dispositions du précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret ».*

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Le projet comportant en annexe l'avis du comité consultatif de massif est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et aux personnes publiques visés au précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Art. 40.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article 1. 122-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-5. — En zone de montagne, lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur prévoit la création d'une unité touristique nouvelle, les dispositions correspondantes deviennent exécutoires dans un délai de soixante jours à compter de leur transmission par le représentant de l'Etat dans le département au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 sauf si dans ce délai, ce dernier a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

*Alinéa supprimé
(cf alinéa précédent)*

Art. 40.

Alinéa sans modification

« Art. L. 122.1-5. — En zone de montagne, dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122.1-3, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai de trois mois. »

Suppression maintenue

Art. 40.

Supprimé.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur qui ne sont pas relatives aux unités touristiques nouvelles deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-3. »

« Alinéa supprimé. »

**Article additionnel
après l'article 40.**

L'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles qui demeurent en vigueur dans chacun des massifs jusqu'à la désignation de la commission spécialisée mentionnée au huitième alinéa de l'article 4 de la loi précitée ».

Art. 41.

Art. 41.

Art. 41.

Il est inséré dans le Code de l'Urbanisme un article L. 122-1-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-6. — Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 122-1-5 l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal dispose, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées. A défaut, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 constate par arrêté que les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles contenues dans le schéma directeur ou le schéma de secteur devien-

Supprimé.

Suppression maintenue.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

... nent exécutoires telles que résultant d'une part de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur, et d'autre part des modifications demandées par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 et relatives aux unités touristiques nouvelles. »

Chapitre II

Dispositions particulières.

Art. 42.

Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par hélicoptère ou avion sont interdites sauf dans les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

Art. 43.

Il est ajouté au Code des communes un article L. 131-4-1 ainsi conçu :

« Art. L. 131-4-1. — En zone de montagne, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques ou touristiques. »

Chapitre II

Protections particulières.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 43.

Il est inséré dans le code des communes, un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. — En zone de montagne, le maire peut sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, par arrêté motivé, interdire...

... à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CHAPITRE II

Protections particulières.

Art. 42.

Dans les zones...
sauf sur les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative et certains sites déterminés par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la présente loi, sur proposition des communes concernées et après avis du comité de massif.

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 131-4-1. Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, agricole et forestier. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel agricole ou forestier. »

Chapitre III

Chapitre III

CHAPITRE III

**Protection
contre les risques naturels
en montagne.**

**Protection
contre les risques naturels
en montagne.**

**Protection contre les risques
naturels en montagne.**

Art. 44.

Art. 44.

Art. 44.

Tous documents d'urbanisme, travaux, constructions ou installations dans les zones de montagne doivent tenir compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'ils existent ou qu'ils puissent résulter des modifications de milieux envisagées.

Sans modification.

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont prescrits par priorité dans les zones de montagne.

En l'absence de tels plans, les documents d'urbanisme dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

Pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance, cette prise en compte s'étend aux risques pouvant résulter des modifications de milieux envisagées.

La prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'Etat visé à l'article 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques.

Art. 45.

Art. 45.

Art. 45.

Lorsque les projets de travaux, constructions ou installations sont soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération, en l'absence de

Lorsque...

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au sens de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, l'autorisation ou la prise en considération peuvent être refusées ou l'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales déterminées par l'autorité qui délivre l'autorisation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces obligations sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes.

Loi du 21 juin 1865

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

(art. premier).

L'article premier de la loi du 21 juin 1865 est rédigé comme suit :

...
qui délivre l'autorisation, *si ces travaux, constructions ou installations sont exposés à des risques naturels prévisibles ou s'ils risquent d'aggraver ceux-ci.*

« Alinéa sans modification. »

Conforme.

Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1) De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables, et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues ;

1) bis Destinés à prévenir la pollution des eaux ;

1) ter Destinés à la réalimentation de nappes d'eau souterraines ;

2) De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flot-

« Article premier. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

« 1. de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues, les avalanches, les chutes de rochers ou de blocs, les glissements de terrains, les manifestations volcaniques.

« 1 bis (La suite sans changement). »

Le début de l'article premier de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi modifié :

« Peuvent...

... travaux :

« 1. Alinéa sans modification.

1 bis (*le reste sans changement*)

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3) De dessèchement des marais ;

4) Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5) D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6) D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7) D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques, et de toute amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux ;

8) D'irrigation et de colmatage ;

9) De drainage ;

9) bis D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du Code minier ;

10) De chemins d'exploitation ;

11) De toute amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'amenée d'eau pour les besoins domestiques, de dessalage des terres, d'emploi d'eaux usées, de reboisements ;

12) De construction de voies mères d'embranchements particuliers, d'installation de câbles porteurs et autres moyens de transport, d'utilisation de l'énergie électrique ;

13) De défense et de lutte contre la grêle et la gelée ;

14) D'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

TITRE IV

**Dispositions économiques
et financières**

Chapitre premier

**Du financement
du ski nordique.**

Art. 47.

Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées, et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, la redevance, son montant et les conditions de sa perception sont établis sur délibérations conjointes des communes concernées.

Art. 48.

Le produit de la redevance visée à l'article 47 est affecté à des opérations concernant le développement et la promotion du ski de fond ainsi qu'à toute opération visant à en faciliter la pratique.

TITRE IV

**Dispositions économiques
et financières**

Chapitre premier

*Du financement
du ski nordique.*

Art. 47.

Sans modification.

Art. 48.

Sans modification.

Art. 48 bis (nouveau).

Sur proposition du ou des conseils généraux concernés, il peut être créé pour les départements de montagne une association départementale ou interdépartementale pour la promotion du ski de fond.

Cette association peut regrouper les départements

TITRE IV

**Dispositions économiques
et financières.**

CHAPITRE PREMIER

**Du financement de ski
nordique.**

Art. 47.

Alinéa sans modification.

Art. 48.

Conforme.

Art. 48 bis

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

L'association départementale ou interdépartementale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances. Elle peut percevoir la redevance prévue à l'article 47 de la présente loi pour le compte et à la demande des communes concernés.

Chapitre II

De l'aide au développement local en montagne.

Art. 49.

Les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget départemental ou communal.

Le montant des taxes est inclus dans le prix du titre de transport.

Art. 50.

La taxe communale est instituée par délibération du con-

Chapitre II

De l'aide au développement local en montagne.

Art. 49.

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget départemental ou communal.

Le montant des taxes est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

L'assiette de ces taxes ne comprend pas le montant de celles-ci.

Art. 50.

Sans modification.

CHAPITRE II

De l'aide au développement local en montagne.

Art. 49.

Conforme.

Art. 50.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

seil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Art. 51.

Si l'exploitation s'étend sur plusieurs communes, ou plusieurs départements, la répartition des recettes entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat *dans le département* dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 52.

Les communes ou groupements de communes qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 sur la base d'un taux supérieur à 3 %, se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article 49, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 % et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 %, pour la taxe créée par la présente loi.

Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou groupements de communes peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale prévue par le décret

Art. 51.

Si l'exploitation...

représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 52.

Sans modification.

Art. 51.

Si l'exploitation *de remon-tées mécaniques* s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition *du produit de la taxe visée à l'article 49 ci-dessus* entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 52.

Les communes...

...présente loi.
Cette dotation est versée trimestriellement.

Alinéa sans modification.

Texte
en vigueur



Texte
du projet de loi

du 14 novembre 1968 susvisé,
au titre de l'exercice budgé-
taire 1983.

Art. 53.

Le produit annuel de la taxe
départementale et commu-
nale est affecté, sous réserve
des dispositions prévues au
premier alinéa de l'article 52 :

— aux dépenses d'*infras-
tructures*, d'équipements, de
services et de promotion
induites par le développement
du tourisme ;

— aux dépenses de déve-
loppement d'un tourisme
d'initiative locale et des acti-
vités qui y contribuent.

Chapitre III
De l'utilisation
des ressources
hydroélectriques.

Art. 54.

Il est ajouté à la loi du 16
octobre 1919 relative à l'uti-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 53.

Le produit annuel de la taxe
communale et de la taxe
départementale est affecté,
sous réserve des dispositions
prévues au premier alinéa de
l'article 52 :

1) aux dépenses d'*indemni-
sation des servitudes instituées
en application des articles 27
à 29 et à des interventions
favorisant le développement
agricole en montagne ;*

2) aux dépenses d'équipe-
ments, de services et de pro-
motion induites par le déve-
loppement du tourisme et les
besoins des divers types de
clientèle, ainsi qu'à l'*amélio-
ration des accès routiers et
ferroviaires ;*

3) aux dépenses de déve-
loppement d'un tourisme
d'initiative locale et des acti-
vités qui y contribuent ;

4) à des charges engagées par
les clubs locaux de ski pour
la formation technique de
leurs jeunes adhérents ;

5) au financement d'*ac-
tions de prévention des acci-
dents en montagne conduites
par des organismes compé-
tents en la matière et notam-
ment par les sociétés de
secours en montagne.*

Chapitre III

De l'utilisation des ressources
hydroélectriques.

Art. 54.

Il est inséré, dans la loi...

Propositions
de la commission

Art. 53.

Alinéa sans modification.

1° à des interventions
favorisant le développement
agricole en montagne.

2° aux dépenses d'équipe-
ment, de services, de promo-
tion et de formation induites
par le développement du tou-
risme en montagne et les
besoins des divers types de
clientèle ainsi qu'à l'amélio-
ration des accès ferroviaires
et routiers départementaux ;

3° aux dépenses...
...initiative locale en mon-
tagne...

4° alinéa sans modi-
fication.

5° alinéa sans modi-
fication.

6° éventuellement aux
dépenses d'*indemnisation
des servitudes instituées en
application des articles 27 à
29.*

CHAPITRE III

l'utilisation des ressources
hydroélectriques.

Art. 54.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

lisation de l'énergie hydraulique un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

« Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation. »

Art. 55.

Les 6^e et 7^e de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6) Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être retrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, déterminés par décret ; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition

... ainsi rédigé :

Art. 16 bis. — Sans modification.

Art. 55.

« Alinéa sans modification.

« 6) Les réserves...

« Art. 16 bis. — Les entreprises...

...d'utilité publique après avis de la commission de bassin mentionnée à l'article 417 du Code rural, et faire l'objet...

de l'eau.

« Le représentant...

...autorisation dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 55.

Alinéa sans modification.

« 6^e Les réserves...

...groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi...

...des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux ; la période...

loi du 10 octobre 1919

(art. 10).

6) Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit, notamment : la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de

**Texte
en vigueur**

ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9^e du présent article, applicables à ces réserves.

**Texte
du projet de loi**

du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droits notamment ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9^e du présent article, applicables à ces réserves.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

... les travaux qui peuvent être imposés *au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves*, ainsi que les tarifs...

... à ces réserves.

« En zone de montagne, les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves à deux attributaires successifs dans l'année, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au premier alinéa du présent 6^e, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

(cf. alinéa 6 du projet de loi)

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

...réserves.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

7) La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année, qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble des

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au paragraphe précédent, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore par application de l'article 6 en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes. »

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé

« Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

**Texte
en vigueur**

paragraphe 6° et du présent
paragraphe ne pourra priver
l'usine de plus du quart de
l'énergie dont elle dispose aux
divers états du cours d'eau.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 55 bis (nouveau).

*Les réserves en force pré-
vues, en application du 6° de
l'article 10 de la loi du 16
octobre 1919 précitée, par les
cahiers des charges applica-
bles aux concessions en cours
à la date d'entrée en vigueur
de la présente loi, sont soumi-
ses aux dispositions de l'arti-
cle 55 lorsqu'elles ne sont pas
ou plus attribuées.*

Chapitre IV

Dispositions diverses.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 55 ter (nouveau).

*Les parcs nationaux de
montagne apportent leur con-
tribution par la recherche, la
formation, l'accueil, l'anima-
tion et l'aide technique à un
développement de la vie éco-
nomique et sociale compatible
avec le respect des équilibres
naturels et humains.*

*Cette contribution se tra-
duit par leur représentation
dans les comités de massif,
par leur association, sur leur
demande, à l'élaboration des
schémas directeurs et plans
d'occupation des sols concer-
nant le parc et sa zone péri-
phérique. Ils peuvent s'asso-
cier aux collectivités territoria-
les dans le cadre des syndicats
mixtes pour le développement
et la protection d'une ou plu-
sieurs vallées ou du massif
local concerné.*

Art. 55 bis

Conforme.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 55 ter

**Les parcs nationaux situés
dans les massifs de montagne
contribuent au développe-
ment économique, social et
culturel des communes con-
cernées, dans le respect des
équilibres naturels et
humains. Cette contribution
se traduit par la conduite de
programmes de recherche,
de formation, d'accueil,
d'animation et d'aide
technique.**

**Les parcs nationaux sont
associés, sur leur demande, à
l'élaboration des plans
d'occupation des sols, des
schémas directeurs ou de sec-
teur concernant les commu-
nes dont tout ou partie du
territoire est situé dans le
parc ou sa zone périphéri-
que. Ils peuvent adhérer à
des syndicats mixtes compé-
tents pour l'aménagement, le
développement ou la protec-
tion d'une ou plusieurs val-
lées ou d'un massif local.**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

*Article additionnel après
l'article 55 ter*

Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article premier A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne. Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Art. 55 quater (nouveau).

Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois.

Art. 55 quater

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

TITRE IV BIS

*Des secours aux personnes
et aux biens*

*(Division et intitulé
nouveaux).*

Art. 55 quinquies (nouveau).

Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat ou du département met en œuvre un plan d'intervention d'urgence prévu par l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Les plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat. Ils délimitent la zone géographique d'intervention, prévoient les conditions de l'alerte des sauveteurs, la répartition des moyens de l'Etat et les modalités de collaboration des différents services publics et organismes privés appelés à concourir au sauvetage.

Art. 55 sexies (nouveau).

Nonobstant toute disposition contraire, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Les communes sont tenues d'informer le public, par un affichage approprié, sur les conditions d'application de cet article sur leur territoire.

TITRE IV BIS

**Des secours aux personnes
et aux biens.**

Art. 55 quinquies

Lorsque...

...le représentant de l'Etat dans le département déclenche un plan d'intervention d'urgence visé à l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée précitée.

Ces plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités territoriales concernées. Ils délimitent notamment...

...sauvetage.

Art. 55 sexies

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

TITRE V

**Dispositions particulières
aux départements d'outre-mer**

Art. 56.

Les articles 4, 5, 10 à 13, 18 à 29, 37 à 41, 47 à 53 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 57.

Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne feront l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme.

TITRE V

**Dispositions particulières
aux départements d'outre-mer**

Art. 56.

Les articles 4, 10 à 13...

...de la Réunion.

Art. 57.

Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet

...
code de l'urbanisme.

TITRE V

**Dispositions particulières
aux départements d'Outre-mer.**

Art. 56.

Les articles...
...37 à
39, 47 à 53...

...de la Réunion.

Art. 57.

Sans modification.